

Paris, le 5 mars 2010

Paris-Nice 2010

Par une lettre, simultanément transmise à la presse et à l'AFLD, le Président de l'UCI a adressé une fin de non-recevoir, pour la course Paris Nice 2010, à la demande, conforme au code mondial antidopage, de contrôles additionnels présentée par l'AFLD.

In fine, le courrier de l'UCI proposait pourtant une collaboration en ces termes :
« si l'AFLD dispose d'informations justifiant le contrôle d'un coureur particulier, il suffira de le signaler à l'UCI ».

Ainsi, après avoir proposé une collaboration limitée, l'UCI s'oppose à fournir des garanties légitimes pour la mettre en œuvre. En effet, lorsque, par un courrier du 19 février 2010, l'AFLD lui a répondu qu'elle était favorable à cette collaboration en lui proposant la conclusion d'une convention assurant la confidentialité et le bon usage des informations, l'UCI a refusé.

En conséquence l'AFLD ne coopérera pas avec l'UCI pendant la course Paris Nice 2010 et réservera les informations dont elle disposera aux autorités judiciaires compétentes, conformément à la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.

L'AFLD s'interroge sur les motivations qui poussent l'UCI, pour contrôler la course Paris Nice qui se déroule au cœur de la France et mobilise d'importants moyens publics, à se priver des préleveurs de l'AFLD, assermentés et indépendants.

En outre, le courrier de l'UCI comportait des observations sur la politique publique nationale antidopage et sur le budget qu'y consacre le gouvernement français, observations dont la fédération aurait pu se dispenser.

L'AFLD a décidé de saisir l'agence mondiale antidopage pour amorcer une réflexion de fond sur la différence d'approche dans la lutte antidopage entre les organisations nationales et certaines fédérations internationales.